

QUESTIONS ET RÉPONSES

Office fédéral des assurances sociales

19 mars 2007

Questions et réponses concernant la 5^e révision de l'AI

1. Que nous apporte la 5^e révision de l'AI ?
2. La 5^e révision doit assurer la pérennité de l'AI en réduisant le nombre de nouvelles rentes. Quelles sont les caractéristiques de cette stratégie ?
3. En quoi consistent les économies prévues par la 5^e révision ?
4. Qu'est-ce qui va changer en gros avec la 5^e révision et qui est touché ?
5. Que signifie pour les handicapés la suppression des rentes complémentaires et du supplément de carrière ?
6. Quand on devient invalide jeune, on reste plus longtemps à l'AI, ce qui finit par coûter très cher. Quelles mesures sont prévues pour contrer cette tendance ?
7. Il pouvait arriver jusqu'ici que la rente AI permette à l'allocataire d'être mieux loti qu'avec le revenu d'une activité lucrative adaptée à son état de santé. Qu'a-t-on fait pour corriger cela ?
8. Les mesures d'économie ne constituent-elles pas un démantèlement social sur le dos des handicapés ? N'est-ce pas un simple exercice d'économie qui exclut encore plus les personnes concernées, à commencer par les malades psychiques ?
9. L'accès à la rente est rendu plus difficile : qu'advient-il de ceux qui auraient encore obtenu une rente avec l'ancien droit ? Ne vont-ils pas simplement se retrouver à la charge des cantons et des communes, bref, à l'aide sociale ?
10. La 5^e révision de l'AI va-t-elle forcer les allocataires à se passer de leur rente ?
11. On reproche à l'AI d'avoir permis des abus. Y a-t-il des abus dans l'AI ? Que fait-on là-contre ?
12. De nouveaux postes vont être créés pour mettre en œuvre les nouveaux instruments introduits par la 5^e révision de l'AI. Ne va-t-on pas simplement enfler ainsi l'appareil administratif ?
13. Comment la 5^e révision de l'AI implique-t-elle les employeurs ? Comment l'AI les soutient-elle lorsqu'ils emploient des collaborateurs handicapés ?
14. Pourquoi ne pas introduire des quotas pour inciter les employeurs à occuper des handicapés ?
15. A quoi bon renforcer les mesures de réadaptation si l'on ne crée pas de nouveaux emplois ?
16. Quel rôle joue la réduction des dépenses dans l'assainissement visé ?
17. L'objectif de faire baisser le nombre de nouvelles rentes est déjà atteint. Pourquoi faut-il donc encore une 5^e révision de l'AI ?
18. Ne serait-il pas possible d'assainir l'AI uniquement avec des mesures d'économie, sans financement additionnel ?
19. Une autre étape est prévue pour procurer à l'AI des recettes supplémentaires. La 5^e révision ne suffit-elle donc pas à rééquilibrer son budget ?
20. Quelles sont les causes du déficit de l'AI ?
21. Quelles sont les causes de l'augmentation du nombre de rentes ?

1. Que nous apporte la 5^e révision de l'AI ?

La 5^e révision de l'AI apporte un **assainissement structurel aux effets durables** en recentrant l'assurance-invalidité sur sa fonction première : (ré)insérer les personnes handicapées dans le monde du travail. Elle constitue en même temps un pas essentiel vers une garantie des prestations de l'AI en posant, par une correction structurelle, les bases qui permettront d'assainir les finances d'une assurance sociale surendettée.

Grâce à la 5^e révision, des sommes considérables sont investies pour améliorer la réadaptation. Cet investissement est payant au bout du compte : un taux de réadaptation plus élevé, joint à des mesures d'économie socialement acceptables, allègeront les dépenses et le déficit de l'AI. Une meilleure insertion dans le monde du travail ne signifie pas seulement le maintien d'emplois pour des personnes aux capacités limitées pour des raisons de santé ; elle agit également contre l'exclusion sociale des handicapés qui va souvent de pair avec la sortie de la vie active.

La dette de l'AI envers le Fonds AVS dépasse déjà 9,3 milliards de francs et elle augmente de 4 à 5 millions chaque jour. Cet accroissement constant de la dette menace d'épuiser la fortune dont l'AVS a besoin pour garantir ses rentes. Un assainissement de l'AI ne s'impose donc pas seulement pour continuer de protéger la population contre les conséquences de l'invalidité ou en cas d'incapacité de travail pour des raisons de santé ; **la 5^e révision de l'AI sert aussi à préserver l'AVS.**

2. La 5^e révision doit assurer la pérennité de l'AI en réduisant le nombre de nouvelles rentes. Quelles sont les caractéristiques de cette stratégie ?

L'AI a toujours eu pour objectif que « la réadaptation prime la rente », sans toutefois disposer des moyens adéquats pour y parvenir. La 5^e révision permet de recentrer ses forces sur ce but afin d'obtenir « la réadaptation au lieu de la rente ».

La procédure sera abrégée afin que les personnes dont la capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé soient prises en charge rapidement. En effet, les études faites démontrent qu'après quatre semaines déjà, l'affection a tendance à devenir chronique et qu'après six mois, la probabilité de réussite de la réadaptation est inférieure à 50 %. Les nouveaux instruments que sont la détection et l'intervention précoces (DIP) permettront de **prendre contact le plus tôt possible avec la personne concernée**, de clarifier sa situation au moyen d'un entretien et de déterminer si des mesures de maintien de l'emploi ou de réadaptation à un nouveau poste sont possibles. A l'avenir, **les procédures décisionnelles des offices AI vont ainsi s'achever**, dans 80 % des cas, **au bout de deux à trois mois** au lieu de deux à trois ans aujourd'hui.

Les personnes atteintes d'un handicap psychique représentent aujourd'hui le plus grand groupe d'allocataires : près de la moitié des rentes leur sont versées. Dans la classe d'âge des 20 à 34 ans, 80 % souffrent de maladies psychiques. Les mesures de réadaptation professionnelle prévues par la législation actuelle ne sont toutefois pas adaptées à cette catégorie de personnes. C'est pourquoi la

5^e révision prévoit d'introduire des **mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle**, qui visent, d'une part, à constituer l'aptitude à la réadaptation (motivation au travail, stabilisation de la personnalité) et, d'autre part, à entretenir cette aptitude (p. ex. par un engagement dans un atelier en vue de maintenir une journée structurée). Ces mesures permettront de favoriser la réadaptation du plus grand groupe touché par l'AI.

En vue de maintenir ou de réinsérer les personnes handicapées dans le marché du travail, la 5^e révision prévoit aussi des **mesures incitatives à l'intention des employeurs**. La Suisse dispose déjà à ce jour du marché du travail le plus intégrateur de l'OCDE, ce qui démontre que les employeurs, pour diverses raisons, notamment organisationnelles ou financières, favorisent déjà l'insertion des personnes en incapacité de gain pour des raisons de santé. L'objectif de la 5^e révision est de leur apporter un soutien professionnalisé afin d'optimiser les prestations déjà offertes et de trouver des solutions également dans les situations difficiles. Ces incitations, qui se feront tant sous la forme de conseils que d'indemnités, devraient faciliter la réadaptation.

Toutes ces mesures permettront d'éviter autant que possible l'octroi de rentes, qui ne seront versées que si les mesures de réadaptation n'ont pas eu le succès escompté.

→ Détails: Feuille d'information « Détection et intervention précoces »

3. En quoi consistent les économies prévues par la 5^e révision ?

La 5^e révision prévoit des mesures d'économie propres à réduire sérieusement les dépenses de l'AI tout en restant acceptables socialement. Grâce aux prestations complémentaires à l'AI, les restrictions touchant les prestations ne réduiront pas les handicapés à la misère.

- Les rentes complémentaires encore versées aux conjoints des personnes percevant une rente AI sont supprimées. Il n'y a déjà plus de nouvelles rentes complémentaires depuis 2004 ; elles ont été remplacées par des allocations pour impotent d'un montant double pour les assurés dont le besoin de soins est avéré. Cela garantit l'égalité de traitement avec les assurés ayant obtenu une rente AI après 2004 ou non mariés.
- Le supplément de carrière ne sera pas appliqué aux rentes futures. Sa suppression met fin à un traitement privilégié des personnes devenues invalides jeunes par rapport à celles qui le deviennent à un âge plus avancé. Les assurés invalides avant d'atteindre leur majorité perçoivent une rente extraordinaire atteignant 133 % de la rente minimale ; rien ne change à cela.
- A l'avenir, les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant une mesure de réadaptation financée par l'AI ne toucheront plus d'indemnités journalières. Cela paraît logique, la fonction de ces indemnités étant de

remplacer le salaire pendant la durée de la mesure de réadaptation ; au reste, cela correspond à la pratique de l'assurance-accidents.

- Les prestations sont réduites en cas de surassurance afin d'éviter que le total des prestations de l'AI puisse être supérieur au revenu dont la personne disposait grâce à son travail avant de devenir invalide.
- Les mesures médicales destinées à la réadaptation de personnes majeures ne sont plus financées par l'AI, mais par l'assurance-maladie.
- La durée minimale de cotisation donnant droit à une rente AI est augmentée : d'un an jusqu'ici, elle est portée à trois ans. Des clauses de protection sont prévues pour les assurés jeunes.

→ Détails: Feuille d'information « Mesures d'économie de la 5^e révision de l'AI »

4. Qu'est-ce qui va changer en gros avec la 5^e révision et qui est touché ?

L'approche adoptée par la 5^e révision est de stabiliser la situation financière de l'AI par des mesures de réadaptation actives. Il ne s'agit pas d'assainir l'AI au moyen d'économies, même si la révision prévoit quelques mesures dans ce sens, modestes par rapport à l'ampleur de l'endettement ; fondamentalement, elle vise à éviter, par un bon suivi de la réadaptation, que des personnes ne deviennent tributaires d'une rente.

Cela veut dire aussi que pour les personnes qui touchent déjà une rente, rien ne va changer avec la 5^e révision de l'AI. Seule exception, la suppression des rentes complémentaires encore versées pour les conjoints des personnes devenues invalides avant 2004 (voir question 3).

La 5^e révision de l'AI vise les personnes qui ne souffrent pas de maladies ou de séquelles d'accidents graves ou incurables. Il s'agit de **réagir rapidement et de façon adéquate** à des troubles qui deviennent facilement chroniques mais qui – si on intervient à temps – ne sont pas condamnées à s'aggraver, de façon à **éviter que la personne ne devienne invalide**. Citons les dépressions moyennes, les situations de burn-out, le « coup du lapin » ou les douleurs relevant de troubles somatoformes. Lorsqu'une réadaptation n'est pas possible, par exemple en cas d'infirmité congénitale, de cancer incurable, de schizophrénie grave ou encore de démence, la personne pourra toujours compter sur une rente AI pour vivre. La rente reste une prestation centrale et essentielle de l'AI.

5. Que signifie pour les handicapés la suppression des rentes complémentaires et du supplément de carrière ?

Rentes complémentaires : celles de l'AVS avaient déjà été supprimées en 1997 par la 10^e révision de l'AVS. Celles de l'AI l'ont été en 2004 par la 4^e révision de l'AI. Depuis lors, aucune rente complémentaire n'est accordée aux bénéficiaires de nouvelles rentes. La 5^e révision supprime également les rentes complémentaires en cours. Dans l'AVS comme dans l'AI, cette suppression était motivée notamment par l'amélioration de la prévoyance vieillesse. Beaucoup de personnes peuvent

percevoir des prestations du 2^e pilier en plus de la rente AI et n'ont donc plus besoin de la rente complémentaire de l'AI. Dans les cas où la prévoyance professionnelle est insuffisante, les prestations complémentaires offrent un moyen approprié d'éviter les situations de détresse financière. En outre, le montant des allocations pour impotent versées aux personnes vivant à domicile a déjà été doublé en 2004 afin de compenser la suppression des rentes complémentaires et d'éviter les cas de rigueur. Les principaux bénéficiaires de cette mesure sont les personnes qui s'occupent de leur conjoint invalide (4 % des personnes touchant actuellement des rentes complémentaires).

Supplément de carrière : il n'y a plus lieu de compenser les augmentations de salaire que les personnes concernées auraient théoriquement pu obtenir au cours de leur carrière professionnelle. La rente sera désormais calculée, même pour les assurés devenus invalides jeunes, sur la base du dernier gain réalisé lorsqu'ils exerçaient leur activité sans être atteints dans leur santé. Les rentes en cours ne sont pas touchées par la suppression du supplément de carrière. Là aussi, les prestations complémentaires offrent un moyen approprié d'éviter les situations de détresse financière lorsque le 2^e pilier est insuffisant.

Malgré les rares cas où la suppression des deux prestations provoquera des dépenses supplémentaires pour les PC, il en résultera au bout du compte, grâce à la baisse du nombre de rentes AI, des économies qui se chiffreront en tout à 50 millions de francs par an, dont 30 millions pour les cantons et 20 millions pour la Confédération.

6. Quand on devient invalide jeune, on reste plus longtemps à l'AI, ce qui finit par coûter très cher. Quelles mesures sont prévues pour contrer cette tendance?

Tous les groupes d'âge profitent des instruments prévus pour améliorer la réadaptation, et les assurés jeunes tout particulièrement.

Les mesures introduites par la 5^e révision de l'AI visent à maintenir autant que possible à leur poste, grâce à un soutien ciblé, les personnes dont les capacités sont réduites pour des raisons de santé, ou à leur procurer un emploi approprié. En intervenant à temps, l'AI doit empêcher que les problèmes de santé ne deviennent chroniques et éviter dans la mesure du possible à la personne de devenir invalide.

Comme 40 % des rentes sont accordées pour des troubles de type psychique – et la tendance est à la hausse –, les mesures de réadaptation ont été étendues et visent spécifiquement les personnes présentant des problèmes de ce type. Un entraînement ciblé dans le cadre d'emplois temporaires aide ces personnes, souvent jeunes, à retrouver des aptitudes comme la volonté de travailler et l'endurance. Ainsi, celles qui sont effectivement capables de travailler peuvent être vraiment réadaptées.

7. Il pouvait arriver jusqu'ici que la rente

La révision crée les incitations adéquates pour qu'il soit plus intéressant de gagner

- AI permette à l'allocataire d'être mieux loti qu'avec le revenu d'une activité lucrative adaptée à son état de santé. Qu'a-t-on fait pour corriger cela ?**
- sa vie par un travail adapté à son état de santé que de toucher une rente AI.
- Il ne doit plus être possible à l'avenir qu'une amélioration du revenu d'une activité lucrative ait pour effet une diminution du revenu disponible parce que la rente a été réduite en raison de cette amélioration. Comme dans les prestations complémentaires, on ne prendra en considération pour la révision de la rente qu'une fraction du revenu supplémentaire, ce qui garantit qu'elle ne sera réduite que si l'augmentation du revenu est plus importante que la diminution de la rente.
- Il ne faut pas non plus que les prestations d'assurance procurent à la personne un revenu supérieur à celui qu'elle obtenait par son travail avant de devenir invalide.
- 8. Les mesures d'économie ne constituent-elles pas un démantèlement social sur le dos des handicapés ? N'est-ce pas un simple exercice d'économie qui exclut encore plus les personnes concernées, à commencer par les malades psychiques ?**
- L'assurance-invalidité est au bord de la faillite. Sa dette dépasse aujourd'hui les 9 milliards de francs et elle augmente de 1,7 milliard de francs par année. Face à ces énormes difficultés financières, **la question n'est pas de savoir si l'on veut économiser, mais comment le faire de manière socialement responsable.**
- La 5^e révision prévoit des mesures d'économie propres à réduire sérieusement les dépenses de l'AI tout en restant acceptables socialement. Ces mesures, définies par le Conseil fédéral et par le Parlement, exploitent à fond le potentiel d'économies ainsi délimité. Cette réduction ciblée des prestations ne précipitera aucun handicapé dans la misère, car il sera toujours possible de toucher des prestations complémentaires à l'AI. Les mesures d'économie produisent un effet immédiat, tout en compensant dans une certaine mesure les investissements faits dans la réadaptation, qui ne seront payants qu'après quelques années.
- Ces investissements sont faits aussi dans les mesures de réinsertion. Spécialement conçues pour les besoins des personnes malades psychiquement, elles permettent à une partie de ce groupe-cible de se (ré)habituer peu à peu aux exigences du monde du travail et d'arriver, par un entraînement progressif, à une capacité de gain suffisante pour être réinséré sur le marché du travail. La révision contribue ainsi à une meilleure intégration sociale des personnes concernées.
- 9. L'accès à la rente est rendu plus difficile : qu'advient-il de ceux qui auraient encore obtenu une rente avec l'ancien droit ? Ne vont-ils pas simplement se retrouver à la charge des cantons et des**
- La 5^e révision de l'AI ne change en principe rien aux conditions du droit à la rente. Mais l'AI disposera de nouveaux instruments qui permettront une réadaptation professionnelle meilleure, car plus rapide et mieux ciblée. Grâce à l'intervention précoce et à l'extension des mesures de réadaptation, la personne pourra à nouveau gagner sa vie, ce qui permettra d'éviter autant que possible l'octroi d'une rente.
- La diminution du nombre de nouvelles rentes que vise la 5^e révision de l'AI entraîne aussi une diminution du nombre de personnes pouvant faire valoir un droit à des prestations complémentaires. Au total, les mesures prévues réduiront les dépenses au titre des PC d'une bonne cinquantaine de millions de francs nets par

communes, bref, à l'aide sociale ?

an (dont 30 millions au profit des cantons), bien que la suppression du supplément de carrière et des rentes complémentaires en cours entraîne pour les PC un surcoût d'environ 55 millions de francs.

En ce qui concerne l'aide sociale, également financée par les cantons ou les communes, il faut bien voir qu'elle ne vise pas du tout les mêmes situations que l'AI. Les principaux groupes qui en dépendent sont en effet les Suissesses élevant seules leurs enfants, les familles nombreuses et les jeunes adultes sans formation qui ne réussissent pas à entrer dans le monde du travail. En d'autres termes, les risques qui mènent à l'aide sociale diffèrent structurellement des atteintes à la santé justifiant l'octroi d'une prestation de l'AI.

Une nette augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a été observée en 2003 et 2004. Cette augmentation ne peut pas être imputée à une pratique plus stricte des offices AI. Elle s'explique probablement par la situation sur le marché du travail et par les modifications des dispositions en vigueur dans l'assurance-chômage (allongement des délais-cadres et réduction de la durée d'indemnisation de deux ans à 18 mois).

10. La 5^e révision de l'AI va-t-elle forcer les allocataires à se passer de leur rente ?

L'objectif visé par la 5^e révision de l'AI est le maintien de l'emploi, selon le principe « la réadaptation prime la rente ». Les rentes déjà accordées continueront néanmoins de faire l'objet d'un réexamen périodique. **La 5^e révision ne change rien aux dispositions concernant ce réexamen.**

En revanche, elle crée des instruments qui aideront les assurés dont l'état de santé le permet encore à se réinsérer dans le monde du travail. C'est notamment le cas des mesures de réinsertion, qui font le pont entre intégration sociale et réadaptation professionnelle pour les personnes dont l'invalidité a des causes psychiques. Ces mesures – comme toutes les mesures de réadaptation – sont aussi à la disposition des assurés dont la rente a été réduite ou supprimée dans le cadre d'une révision parce que leur état de santé s'était amélioré entre-temps.

11. On reproche à l'AI d'avoir permis des abus. Y a-t-il des abus dans l'AI ? Que fait-on là-contre ?

Dans l'assurance-invalidité comme dans toute assurance, sociale en particulier, on ne peut exclure qu'il se produise des cas d'abus ou de perception injustifiée. Il y a abus au sens propre dans le cas d'infractions, comme lorsque des renseignements faux sont donnés sciemment (p. ex. simulation des conséquences d'un coup du lapin après une collision par l'arrière). De tels abus sont rares et ne jouent pas un rôle déterminant dans le grave problème financier de l'AI. La discussion sur les « faux invalides » a toutefois révélé une perte de confiance de la population à l'égard de l'AI. C'est pourquoi il importe d'agir résolument contre les abus et la perception injustifiée de prestations, notamment

- en faisant mieux encore usage des instruments dont les offices AI disposent déjà (enquêtes sur place, interrogation des personnes en cas de contradictions

dans les documents présentés, etc.) ;

- en permettant aux offices AI de recourir à des spécialistes pour lutter contre la perception injustifiée de prestations ;
- en appliquant la loi contre le travail au noir : l'AI doit à l'avenir être informée lorsqu'une autre assurance sociale constate qu'un allocataire de l'AI travaille au noir.

12. De nouveaux postes vont être créés pour mettre en œuvre les nouveaux instruments introduits par la 5^e révision de l'AI. Ne va-t-on pas simplement enfler ainsi l'appareil administratif ?

La 5^e révision entraîne dans l'AI la création de 300 nouveaux postes, pour un coût estimé à 45 millions de francs. Ce renforcement des effectifs est rendu nécessaire par les nouvelles mesures de réadaptation (détection et intervention précoces) et de réinsertion. Le rapport entre les dépenses liées aux rentes et celles liées aux mesures de réadaptation est aujourd'hui d'environ 10 :1 (env. 6 milliards / 600 millions). On ne pourra atteindre les objectifs de la 5^e révision – transformer l'AI d'assurance de rentes en une assurance de réadaptation agissant rapidement – sans accroître le personnel.

L'AI compte aujourd'hui à peine 1900 postes à plein temps, qui doivent suffire à gérer toutes les prestations de l'AI (réadaptation, décisions relatives aux rentes, moyens auxiliaires, etc.). A titre de comparaison, les offices régionaux de placement de l'assurance-chômage disposent de plus de 2900 postes à plein temps.

13. Comment la 5^e révision de l'AI implique-t-elle les employeurs ? Comment l'AI les soutient-elle lorsqu'ils emploient des collaborateurs handicapés ?

La 5^e révision apporte aux employeurs des avantages concrets : avec les nouveaux instruments de détection et d'intervention précoces, l'AI devient pour eux un **conseiller compétent** pour faire face aux incapacités de travail d'assez longue durée ou aux absences répétées pour raisons de santé. Elle les aide sur place, pour chaque cas, à trouver rapidement et simplement des solutions sur mesure assurant le maintien de la force de travail et du savoir-faire. Ils ont pour cela un seul interlocuteur à l'AI, qui suit le cas de bout en bout.

D'autres avantages encore s'offrent à eux avec le service de placement de l'AI, qui conseille et suit activement l'employeur lorsqu'il s'agit de placer une personne atteinte dans sa santé. Il en va de même lorsqu'il faut trouver un nouveau poste, au sein de l'entreprise ou à l'extérieur, pour un collaborateur ou une collaboratrice malade. Pour les personnes qui ont trouvé un emploi grâce au service de placement de l'AI et qui au début n'ont pas un rendement optimal en raison de problèmes de santé, l'AI verse à l'employeur, pendant 180 jours au maximum, une allocation d'initiation au travail. Elle entend l'inciter ainsi à engager des personnes aux capacités réduites pour des raisons de santé.

Lorsqu'une personne placée par l'AI retombe en incapacité de travail à cause de la même maladie, l'AI verse à l'employeur une indemnité pour compenser

l'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle et à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

Mais les entreprises ont aussi un **intérêt économique direct** à ce que leurs collaborateurs malades puissent continuer à travailler. Car l'accumulation de jours d'absence et de prestations d'invalidité pour leurs employés impliquent pour elles des dépenses accrues pour l'assurance d'indemnités journalière, l'assurance-accidents et la caisse de pensions.

14. Pourquoi ne pas introduire des quotas pour inciter les employeurs à occuper des handicapés ?

La Suisse présente déjà le meilleur taux de l'OCDE pour ce qui est de l'emploi des personnes handicapées. La 5^e révision mise sur des incitations positives plutôt que de contraindre les employeurs à engager des handicapés. Les systèmes de quotas ont des effets pervers, car ils peuvent aboutir à ce que des collaborateurs aux capacités réduites soient déclarés handicapés et restent enregistrés comme tels pour remplir le quota. Même des associations qui défendent les handicapés parviennent à la conclusion que les quotas ne contribuent pas à leur intégration.

C'est pourquoi la 5^e révision associe plus étroitement l'employeur aux efforts de réadaptation, crée des incitations et apporte un soutien par des professionnels. Les entreprises ont aussi un intérêt économique direct à ce que leurs collaborateurs malades puissent continuer à travailler (voir question 13).

→ Détails: Feuille d'information «Les employeurs et la 5e révision AI»

15. A quoi bon renforcer les mesures de réadaptation si l'on ne crée pas de nouveaux emplois ?

Le marché du travail n'est pas une structure statique, il est toujours en mouvement. Le constat est particulièrement valable pour un marché du travail relativement libéral comme en Suisse. Il est donc important que les instruments de l'AI orientés vers ce marché soient adaptés à ces conditions changeantes ou rendus plus flexibles. La 5^e révision de l'AI ne met pas l'accent sur la création de nouveaux emplois, mais sur le **maintien des emplois existants** par des mesures adéquates offertes aux assurés et à leurs employeurs, et des conseils spécialisés.

L'objectif de la 5^e révision en matière de réadaptation est réaliste : il suffit déjà de 2000 réadaptations supplémentaires par année pour faire baisser le nombre de nouvelles rentes dans la proportion visée. Par rapport aux 3,2 millions d'actifs en Suisse, cela ne représente que 0,6 % de personnes à maintenir ou à réinsérer dans le monde du travail. L'expérience acquise depuis 2004 avec le nouvel instrument de réadaptation que constitue l'aide active au placement montre qu'un contact étroit avec les employeurs est payant : le placement réussit déjà aujourd'hui pour plus de 30 % des assurés ayant droit à cette prestation.

16. Quel rôle joue la réduction des dépenses dans

La 5^e révision de l'AI permet de stabiliser les dépenses et le déficit de l'AI, qui sinon continueront à s'accroître. Elle ne suffira pas à elle seule à assainir l'assurance, mais elle constitue un pas décisif dans cette direction, car sa nouvelle

l'assainissement visé ? orientation – utiliser au maximum le potentiel de réadaptation – permettra un **assainissement structurel** de l'AI. La révision mettra fin à l'augmentation continue des dépenses et du déficit due aux faiblesses du système (dépôt tardif des demandes, longueur de la procédure, mise en œuvre différée des efforts de réadaptation, manque de coordination entre les acteurs, absence d'instruments de réadaptation adaptés au grand groupe des malades psychiques). **Elle pose ainsi la base indispensable à l'assainissement de l'AI.**

Des recettes supplémentaires, cependant, sont absolument nécessaires à un assainissement total. C'est pourquoi le Conseil fédéral soumet au Parlement, en même temps que la 5^e révision, un message prévoyant un financement additionnel qui vise à financer et à désendetter l'AI. Le 17 juin 2007, nous ne voterons pas sur ce projet, actuellement débattu au Parlement.

17. L'objectif de faire baisser le nombre de nouvelles rentes est déjà atteint. Pourquoi faut-il donc encore une 5^e révision de l'AI ?

Une pratique plus stricte, ainsi que les innovations apportées par la 4^e révision de l'AI, en particulier le service de placement (introduit en 2004), ont permis de faire baisser le nombre de nouvelles rentes. Cette évolution réjouissante montre que des changements de cap sont tout à fait possibles dans l'AI. Mais face aux défis auxquels l'assurance est confrontée, leur effet n'est de loin pas assez fort ni assez prolongé. La 5^e révision consolide les succès déjà obtenus et fait baisser durablement le nombre de nouvelles rentes en insistant sur la réadaptation. L'option visant à utiliser au maximum le potentiel de réadaptation permet un assainissement structurel de l'AI. La révision pose la base indispensable à cet assainissement en mettant fin à l'augmentation continue des dépenses et du déficit due aux faiblesses du système.

18. Ne serait-il pas possible d'assainir l'AI uniquement avec des mesures d'économie, sans financement additionnel ?

Si l'on renonçait à combiner mesures de réadaptation, mesures d'économie et financement additionnel, il n'y aurait d'autre solution que de procéder à des coupes sombres en réduisant les rentes de façon linéaire ou en contingentant les prestations. Une mesure aussi draconienne n'est ni politiquement possible, ni socialement acceptable. En 2006, les dépenses de l'AI atteignaient 11,5 milliards de francs, la plus grande partie pour des prestations de rentes. Un assainissement passant exclusivement par des économies devrait donc forcément porter sur cette « prestation clé » de l'AI. Concrètement, il faudrait soit ne plus verser 40 % des rentes, soit réduire les rentes en cours dans la même proportion. Cela ramènerait la rente maximale AI de 2210 à 1330 francs.

- 19. Une autre étape est prévue pour procurer à l'AI des recettes supplémentaires. La 5^e révision ne suffit-elle donc pas à rééquilibrer son budget ?**
- Le renforcement de la réadaptation et les mesures d'économies permettront de réduire les dépenses de l'AI de 498 millions de francs par an. Mais cela ne suffira pas à l'assainir l'AI. Sa dette grève le fonds de compensation de l'AVS, compromettant donc aussi la solvabilité de cette dernière. Sans contre-mesures dans les deux assurances, l'AVS deviendrait insolvable vers 2018. C'est pourquoi le Conseil fédéral a aussi adopté un projet de financement additionnel de l'AI, actuellement débattu au Parlement.
- 20. Quelles sont les causes du déficit de l'AI ?**
- Il y a deux raisons principales à l'endettement massif de l'AI : **la forte progression des dépenses liées aux rentes** et **l'insuffisance des recettes** procurées par le système de financement en vigueur. Il en résulte un déficit toujours croissant.
- Le nombre des allocataires de l'AI a très fortement augmenté ces dix dernières années. Celui des rentes octroyées en raison de maladies psychiques a progressé plus que la moyenne ; l'augmentation du nombre de rentes AI est en outre particulièrement marquée chez les assurés jeunes. Or, leur sortie précoce du monde du travail se répercute lourdement sur les dépenses de l'AI : les rentes doivent être versées et financées sur une bien plus longue période que pour les assurés proches de l'âge de la retraite AVS.
- Conséquence de cette évolution, le nombre total des rentes en cours (« effectif des rentes ») n'a cessé de croître jusqu'en 2005. En effet, il y avait chaque année davantage de nouvelles rentes que de personnes sortant de l'AI parce qu'elles retrouvaient leur capacité de gain, atteignaient l'âge de la retraite ou décédaient. De ce fait, les dépenses liées aux rentes de l'AI ont fortement augmenté.
- Côté financement, l'AI affiche depuis longtemps un déficit annuel qui dépasse déjà largement le milliard et demi de francs. Le fait que les recettes de l'AI ne suffisent pas à couvrir ses dépenses tient au système de financement de l'assurance. Car seules les contributions des pouvoirs publics sont couplées à l'évolution des dépenses. Le reste des recettes de l'AI provient essentiellement des cotisations salariales des assurés et des employeurs, qui n'ont pas été adaptées à cette évolution (le taux de cotisation est à 1,4 % depuis 1995). Le déficit résultant de cette insuffisance de financement grève année après année le Fonds AVS.
- 21. Quelles sont les causes de l'augmentation du nombre de rentes ?**
- La Suisse ne constitue pas un cas isolé à cet égard : l'augmentation du nombre de personnes à l'AI est un phénomène qui s'observe dans tous les pays de l'OCDE, tout comme la fréquence accrue de rentes liées à des maladies psychiques. La Suisse diffère de ce schéma général par le fait que la proportion d'allocataires dans la population active est relativement faible, mais que l'augmentation de leur nombre est plus rapide et que les nouveaux allocataires sont plutôt jeunes. Les

causes de cette évolution sont multiples et très complexes. On peut citer deux facteurs importants : les changements du marché du travail et l'incidence accrue de certaines pathologies.

La forte progression du nombre de rentes est encore aggravée par le manque d'instruments adéquats. L'AI verse une partie de ses rentes à des assurés qui pourraient exercer une activité lucrative – à temps partiel au moins – si un soutien approprié leur avait été apporté assez tôt. Dans 90 % des cas, la personne a interrompu son travail depuis plus d'une année et a souvent déjà perdu son poste au moment où elle dépose sa demande de prestations AI. Mais les chances de retrouver un travail diminuent à chaque jour qui passe et sont déjà inférieures à 20 % au bout d'un an.

Voilà pourquoi la 5^e révision de l'AI vise avant tout à améliorer la réadaptation et à accélérer les processus, afin d'utiliser au maximum le potentiel de réadaptation. Celle-ci débutera bien plus tôt qu'aujourd'hui et sera axée sur la prévention. Alors qu'il peut se passer actuellement jusqu'à trois ans entre le moment où une maladie se déclare et celui où l'AI accorde des prestations et entreprend quelque chose pour réinsérer la personne, les premières mesures de réadaptation (intervention précoce) seront désormais prises après quelques semaines déjà. Comme 40 % des rentes sont accordées pour des troubles de type psychique, les mesures de réadaptation ont été étendues et visent spécifiquement les personnes présentant des problèmes de ce type.